

Assistance Stromer

Conditions générales

Edition 01.2017

Informations aux clients et Conditions générales

Edition 01.2017

Ce que vous devriez savoir à propos de votre Assistance Stromer

Nous aimerions vous fournir des informations sur le contenu principal de notre offre d'assurance. Vous trouverez ci-après une présentation générale de notre produit d'assurance et les réponses à la plupart de vos questions. Ces informations contiennent certaines simplifications et ne remplacent pas la confirmation d'assurance ou les Conditions générales mentionnées dans le présent document.

1. Qui sommes-nous?

Les assureurs sont:

- Mobilière Suisse Société d'assurances SA, une entreprise du Groupe Mobilière; elle est adossée à une Coopérative et a son siège à 3001 Berne, Bundesgasse 35.
- Mobi 24 Call-Service-Center SA, une société du Groupe Mobilière, qui a son siège à 3001 Berne, Bundesgasse 35.
- Protekta Assurance de protection juridique SA, une société du Groupe Mobilière qui a son siège à 3001 Berne, Monbijoustrasse 68.

2. Quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Tout vélo Stromer acheté auprès de myStromer AG ou auprès d'un partenaire de distribution agréé par myStromer AG est assuré contre les risques suivants:

- Assistance Stromer
- Assistance aux personnes
- Casco Stromer
- Assurance de protection juridique
- Prestations de service complémentaires
- Vol du Stromer (uniquement dans la mesure où cette couverture d'assurance a été demandée lors de l'achat).

3. Quelles sont les principales exclusions?

- Dans le cas où l'assurance vol a été souscrite, sont exclus de la couverture les dommages résultant d'un vol, si, au moment du vol, le Stromer assuré n'était pas sécurisé au moyen de la protection antivol électronique ou d'un cadenas pour vélos disponible dans le commerce;
- dans le cas où l'assurance vol n'a pas été souscrite, sont exclus de la couverture tous les dommages consécutifs à un vol;
- les dommages qui relèvent de l'obligation de garantie incombant à Stromer et à ses partenaires;
- les prétentions récursoires de tiers pour des frais en rapport avec des prestations d'assistance et autres dépenses spéciales;
- les amendes ainsi que les frais et émoluments mentionnés dans une décision de l'autorité pénale; les dommages-intérêts.

4. Quelles prestations garantissons-nous et quelle franchise devez-vous supporter en cas de sinistre?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance sont mentionnés dans la confirmation d'assurance et les conditions générales d'assurance (CGA) Assistance Stromer, édition 01.2017, fournies par myStromer AG à chaque acheteur lors de la remise du Stromer.

5. Quelles sont les primes dues?

La prime est payée à la conclusion du contrat pour toute la durée de ce dernier. Elle inclut le droit de timbre fédéral (5%). La prime varie en fonction de la durée contractuelle (12, 24 ou 36 mois) et de la couverture d'assurance souhaitées.

6. Quels sont vos principaux devoirs?

La survenance d'un événement assuré doit nous être annoncée immédiatement. Afin de pouvoir vous offrir un soutien optimal, votre coopération est indispensable. Vous devez nous fournir également des informations précises sur le déroulement du sinistre ou ses circonstances, ses causes, le montant du dommage, ainsi que les rapports de police, les pièces justificatives ou autres documents importants.

7. Quelle est la durée du contrat?

L'assurance prend effet le jour de la réception du Stromer par l'acheteur et a une durée de 12, 24, ou 36 mois, selon la durée contractuelle choisie au moment de l'achat.

8. Quelles sont les dispositions applicables en matière de protection des données?

En ce qui concerne le traitement des données personnelles, la Mobilière applique les dispositions du droit suisse en matière de protection des données. La Mobilière traite les données collectées lors de l'exécution de contrats d'assurance ou du règlement des sinistres et les utilise, entre autres, pour le calcul des primes, l'examen du risque, le règlement de cas d'assurance ainsi qu'à des fins de marketing (p. ex. études de marché, établissement de profils de clients) au sein du Groupe Mobilière et de suivi et de documentation de relations clients existantes et futures. Les communications téléphoniques avec notre Call-Service-Center peuvent être enregistrées, à des fins d'assurance qualité et de formation. Ces données peuvent être conservées tant sur support papier que sous forme électronique. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi autorise leur suppression.

Si l'exécution du contrat ou le traitement de sinistres l'exige, la Mobilière est en droit de transmettre des données à des tiers parties prenantes à l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier à des coassureurs ou réassureurs ainsi qu'à des sociétés du Groupe Mobilière.

La Mobilière est en droit de transmettre des informations à un coassureur ou à un nouvel assureur éventuel et de requérir auprès de l'assureur précédent ou de tiers tout renseignement pertinent sur la sinistralité, plus particulièrement sur l'examen du risque et la détermination des primes. Cette disposition s'applique également même si le contrat n'est pas conclu.

La Mobilière et ses collaborateurs s'engagent à traiter les données obtenues de manière confidentielle.

Assistance Stromer

Conditions générales

Edition 01.2017

Remarques préliminaires

Les assureurs sont respectivement la Mobilière Suisse Société d'assurances, pour les prestations selon les chapitres B, C, D, E et G ci-après, et Protekta Assurance de protection juridique SA, pour les prestations selon le chapitre F ci-après, ayant toutes deux leur siège à Berne.

A Généralités

A1 Modèle Stromer assuré

L'assurance est valable pour le modèle Stromer indiqué sur l'attestation d'assurance. En cas de changement de propriétaire pendant la durée de la couverture, l'assurance est maintenue pour le modèle déclaré.

A2 Personnes assurées

L'assurance couvre le conducteur et les autres utilisateurs légaux (y compris les passagers autorisés et un accompagnant) du Stromer, dans la mesure où ils ont leur domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

B Assistance Stromer

B1 Modèle Stromer assuré

L'assurance est valable pour le modèle Stromer indiqué sur l'attestation d'assurance. En cas de changement de propriétaire pendant la durée de la couverture, l'assurance est maintenue pour le modèle déclaré.

B2 Risques et prestations assurés

Lorsque le Stromer assuré, la remorque ou le vélo suiveur accrochés au Stromer assuré sont indisponibles en raison d'une panne, d'un accident, d'un vol ou d'une détérioration, nous prenons en charge:

- 2.1 les frais de remise en état de marche du Stromer sur le lieu du sinistre, y compris les pièces de rechange habituellement transportées par les véhicules de dépannage (hormis les frais d'achat de batteries), dans la mesure où le Stromer assuré se trouve sur une route accessible au véhicule de dépannage;
- 2.2 les frais de transport jusqu'au garage le plus proche pouvant effectuer la réparation, y compris les frais de récupération;
- 2.3 les frais supplémentaires pour le voyage de retour direct des personnes assurées à leur domicile si le dommage au Stromer ne peut pas être réparé sur place, ainsi que les frais de rapatriement du Stromer si celui-ci ne peut pas être remis en état de marche sur place ou qu'il est retrouvé tardivement à la suite d'un vol, après que la personne assurée a poursuivi son voyage ou a regagné son domicile, à concurrence de CHF 1000.– au maximum par cas de sinistre;
- 2.4 les frais supplémentaires pour la location d'un vélo électrique ou d'un cycle organisée sur place par la personne assurée pour la poursuite de son voyage ou le retour à son domicile, à concurrence de CHF 500.– au maximum;
- 2.5 une avance de frais remboursable, à concurrence de CHF 500.– au maximum, pour des réparations urgentes nécessaires à l'étranger;

- 2.6 frais supplémentaires nécessaires de logement et de pension dans un hôtel de classe moyenne jusqu'à concurrence de CHF 1000.– au maximum (à l'exclusion des frais d'hôpital).

B3 Ne sont pas assurés

- 3.1 les prétentions récursoires de tiers pour des frais en rapport avec des prestations d'assistance et autres dépenses spéciales;
- 3.2 les amendes ainsi que les frais et émoluments mentionnés dans une décision de l'autorité pénale;
- 3.3 les dommages-intérêts et la réparation du tort moral;
- 3.4 les frais d'analyses sanguines et les frais d'exams médicaux pratiqués en vue de constater l'état d'ébriété ou la consommation de drogue de l'assuré.

C Assistance aux personnes

C1 Personnes assurées

L'assurance couvre le conducteur et les autres utilisateurs légaux (y compris les passagers autorisés et un accompagnant) du Stromer, dans la mesure où ils ont leur domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

C2 Risques et prestations assurés

Lorsque le Stromer assuré est impliqué activement ou passivement dans un accident et que des personnes assurées subissent des blessures graves en relation avec l'accident, les prestations suivantes sont allouées:

- 2.1 une avance de frais remboursable, à concurrence de maximum CHF 5000.– en tout pour l'ensemble des personnes assurées, si ces dernières reçoivent des soins médicaux à l'étranger;
- 2.2 les frais nécessaires pour le transport de la personne assurée blessée jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche ainsi que pour un éventuel transfert médicalement nécessaire dans un hôpital spécialisé pour le traitement concerné, à concurrence de CHF 20000.– par cas de sinistre;
- 2.3 les frais de sauvetage et de rapatriement du corps d'une personne assurée décédée ainsi que les frais pour le règlement des formalités nécessaires (à l'exclusion des prétentions pour perte de gain).

Les prestations selon les chiffres 2.2 et 2.3 ne sont prises en charge qu'en second rang, après d'autres prestations éventuelles d'assurances sociales (assurance accidents obligatoire, assurance militaire, assurance maladie obligatoire) ou privées.

C3 Ne sont pas assurés

- 3.1 les prétentions récursoires de tiers, les amendes ainsi que les frais et émoluments mentionnés dans une décision de l'autorité pénale;
- 3.2 les dommages-intérêts et la réparation du tort moral;
- 3.3 les frais d'analyses sanguines et les frais d'exams médicaux pratiqués en vue de constater l'état d'ébriété ou la consommation de drogue de l'assuré.

D Casco Stromer

D1 Modèle Stromer assuré

L'assurance est valable pour le modèle Stromer indiqué sur l'attestation d'assurance. En cas de changement de propriétaire pendant la durée de la couverture, l'assurance est maintenue pour le véhicule déclaré.

D2 Risques et prestations assurés

Lorsque le Stromer assuré subit un dommage total ou partiel à la suite d'un accident ou d'une chute lors de son utilisation ou de son transport, les prestations suivantes sont allouées:

- 2.1 les frais nécessaires de réparation du Stromer à la suite d'un accident ou d'une chute lors de son utilisation, à concurrence du prix d'acquisition d'origine (au maximum CHF 8 000.-). **Une franchise est perçue à hauteur de 10% de la valeur du sinistre, mais de CHF 100.- au minimum;**
- 2.2 les frais de réparation ou de remplacement d'accessoires endommagés lors d'un accident, dans la mesure où ils sont fixés à demeure au Stromer (porte-bidons, garde-boue, sacoches, ordinateur de vélo, etc.), à concurrence de CHF 300.-; (Cette restriction ne s'applique pas à l'accumulateur du moteur électrique);
- 2.3 en cas de dommage total à la suite d'une détérioration, la valeur à neuf du Stromer assuré déduction faite de la franchise de 10%, mais de CHF 100.- au minimum. Dans tous les cas, l'indemnisation se monte au maximum à CHF 8 000.-.

D3 Ne sont pas assurés

- 3.1 les dommages résultant d'un vol;
- 3.2 les dommages qui relèvent de l'obligation de garantie de Stromer et de ses partenaires;
- 3.3 les prétentions récursoires de tiers pour des frais en rapport avec des prestations d'assistance et autres dépenses spéciales;
- 3.4 les amendes ainsi que les frais et émoluments mentionnés dans une décision de l'autorité pénale;
- 3.5 les dommages-intérêts et la réparation du tort moral.

E Assurance contre le vol**E1 Modèle Stromer assuré**

L'assurance est valable pour le modèle Stromer indiqué sur l'attestation d'assurance, dans la mesure où l'assurance vol été souscrite au moment de l'achat. En cas de changement de propriétaire pendant la durée de la couverture, l'assurance est maintenue pour le modèle déclaré.

E2 Risques et prestations assurés

- 2.1 Les prestations d'assistance Stromer assurées indiquées sous le chiffre B2 s'appliquent également en cas de vol.
- 2.2 Les prestations casco Stromer assurées indiquées sous le chiffre D2 s'appliquent également en cas de vol. En cas de dommage total, les prestations sont servies uniquement à titre subsidiaire ou en complément aux prestations d'une autre assurance vol (assurance ménage, assurance objets individuels).

E3 Ne sont pas assurés

Les dommages résultant d'un vol, si, au moment du vol, le Stromer assuré n'était pas sécurisé au moyen de la protection antivol électronique ou d'un cadenas pour vélos disponible dans le commerce.

F Assurance de protection juridique**F1 Dans quels cas la couverture d'assurance est-elle valable?**

Lorsque le conducteur autorisé est victime d'un accident ou d'une chute avec le Stromer assuré et que lui-même ou un passager autorisé est blessé ou décède, ou lorsque le Stromer assuré est endommagé lors d'un tel événement.

F2 Risques assurés

Protekta Assurance de protection juridique SA assure la sauvegarde des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants:

- 2.1 Droit de la responsabilité civile

Exercice des prétentions en dommages-intérêts de l'assuré, fondées exclusivement sur des normes de responsabilité extracontractuelle, et exercice de prétentions en dommages-intérêts fondées sur la loi sur l'aide aux victimes d'infractions.
- 2.2 Droit pénal
 - 2.2.1 Dans une procédure dirigée contre la personne assurée pour une infraction par négligence à des prescriptions du droit pénal;
 - 2.2.2 en assistant la personne assurée pour le dépôt d'une plainte ou pendant la procédure pénale si une telle procédure est nécessaire pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts à la suite d'un accident.
- 2.3 Droit des assurances

En cas de litige avec des compagnies d'assurances privées, des caisses de pension, des caisses maladie ou des institutions d'assurances publiques suisses.

F3 Cas juridiques assurés

Un cas juridique est couvert si le fait ouvrant droit aux prestations (accident, chute) survient pendant la durée contractuelle.

F4 Prestations assurées

Protekta Assurance de protection juridique SA conseille l'assuré et prend à sa charge jusqu'à concurrence de CHF 50 000.- par cas:

- 4.1 les frais d'avocat et d'assistance en cas de procès;
- 4.2 les frais des expertises demandées par l'avocat de la personne assurée, par le tribunal ou par Protekta;
- 4.3 les frais et émoluments de justice ou autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré;
- 4.4 les indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré. Les dépens ou indemnités judiciaires accordés à l'assuré reviennent à Protekta;
- 4.5 les frais d'encaissement d'un montant alloué à l'assuré dans un cas couvert. (Les frais de réquisition de faillite ne sont pas couverts);
- 4.6 les cautions pénales, à titre d'avance, afin d'éviter une détention préventive, jusqu'à CHF 50 000.-.

Si le même événement (accident ou chute) donne lieu à plusieurs litiges, ceux-ci sont considérés comme n'en constituant qu'un seul.

F5 Ne sont pas assurés

- les prétentions récursoires de tiers pour des frais en rapport avec des prestations d'assistance et autres dépenses spéciales;
- les amendes ainsi que les frais et émoluments mentionnés dans une décision de l'autorité pénale;
- les dommages-intérêts et la réparation du tort moral;
- les frais dont la prise en charge incombe à une personne civilement responsable ou à un assureur responsabilité civile;
- les frais d'analyses sanguines et les frais d'examen médicaux pratiqués en vue de constater l'état d'ébriété ou la consommation de drogue de l'assuré;
- la défense des intérêts juridiques de la personne assurée:
 - contre Protekta, ses organes et ses mandataires;
 - contre des prétentions en responsabilité civile de tiers élevées à l'encontre d'assurés;
- en cas de litiges juridiques entre les personnes assurées par ce contrat, à l'exception de la sauvegarde des intérêts juridiques du preneur d'assurance contre d'autres assurés.

G Prestations de service complémentaires

G1 En cas de vol de pièces de légitimation, les prestations suivantes sont allouées

Assistance à l'obtention de documents personnels de substitution (carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.).

G2 En cas de vol ou de perte de cartes de crédit, les prestations suivantes sont allouées

Assistance en cas de blocage de cartes de crédit et de comptes bancaires ou postaux.

G3 En cas de vol ou de détérioration d'effets personnels indispensables, la prestation suivante est allouée

Assistance à l'intermédiation et à l'organisation en vue de l'obtention d'objets d'importance vitale (médicaments, lunettes, lentilles de contact, etc.).

G4 Si la personne assurée se fait voler du numéraire ou des cartes de crédit, la prestation suivante est allouée

Avance de frais remboursable jusqu'à CHF 1000.– au maximum.

H Dispositions communes

H1 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable en Europe et dans les Etats bordant la Méditerranée, excepté la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan.

Lors de transports par mer, la couverture n'est pas interrompue si l'embarquement et le débarquement ont lieu à l'intérieur de la zone de validité territoriale de l'assurance.

H2 Prétentions envers des tiers

Lorsque nous avons versé, en vertu du présent contrat, des prestations pour lesquelles des prétentions peuvent également être élevées contre des tiers, les personnes assurées doivent nous céder ces prétentions jusqu'à concurrence des prestations versées.

H3 Exclusions générales

Aucune couverture d'assurance n'est octroyée pour des cas résultant:

- 3.1 d'événements de guerre;
- 3.2 de troubles en tout genre, à moins que la personne assurée ne prouve qu'elle n'a pas participé activement aux événements aux côtés des instigateurs ou comme instigateur elle-même;
- 3.3 de courses sur parcours de downhill, four cross, bmx, dirt jump, slopestyle et parcours de course cycliste similaires;
- 3.4 de la perpétration intentionnelle ou tentative de crimes, de délits ou de contraventions;
- 3.5 d'un état d'ébriété avancé, abus de médicaments, de drogues ou d'autres substances chimiques;
- 3.6 de l'utilisation non autorisée du Stromer assuré;
- 3.7 de l'état du Stromer assuré impropre à la circulation;
- 3.8 de transports sanitaires ou de transports de rapatriement organisés sans l'accord de la centrale d'alarme Mobi24.

Les autres exclusions qui s'appliquent aux différentes couvertures sont indiquées aux chapitres B à F.

H4 Définitions

4.1 Panne

Défauts techniques, pneus endommagés, batterie défectueuse ou déchargée, perte ou endommagement de la clé du véhicule (p. ex. clé du cadenas du vélo). Cette énumération est exhaustive.

4.2 Accident

Collision du Stromer assuré sur la voie publique, sur une piste cyclable publique, sur un chemin forestier public, sur un chemin public de randonnée pédestre ou sur une place publique, avec un obstacle fixe ou avec un piéton, un patineur en ligne, etc. ou avec un autre véhicule. La chute, l'enlèvement ou la submersion du Stromer assuré sont assimilés à une collision.

4.3 Vol

Détériorations ou perte dues à la perpétration ou à une tentative de vol, vol d'usage ou détournement, à l'exclusion du détournement et de l'appropriation frauduleuse.

4.4 Dommage total

Le dommage est considéré comme total dès que les frais de réparation dépassent 60% de la valeur à neuf (après déduction pour entretien insuffisant ainsi que pour dommages préexistants non réparés) et lorsque le véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 30 jours suivant sa disparition.

4.5 Panne résultant d'une détérioration

Le vélo électrique ne peut plus être utilisé sans enfreindre de lois ou prescriptions en vigueur ni constituer un risque en matière de sécurité routière.

4.6 Avance de frais remboursable

Les prestations désignées sous ce titre doivent être remboursées à la Mobilière dans les 30 jours après le retour au domicile.

I Droits et obligations en cas de sinistre

I1 Début et fin de l'assurance

L'assurance prend effet le jour de la réception du Stromer par l'acheteur et a une durée de 12, 24, ou 36 mois, selon la durée contractuelle choisie à l'achat du Stromer.

I2 À qui faut-il s'adresser en cas de sinistre?

- 2.1 Après qu'un événement assuré est survenu, l'assuré est tenu d'en informer immédiatement Mobi24 Call-Service-Center.
- 2.2 Lorsqu'il s'agit d'un cas pouvant conduire à une intervention de Protekta, cette dernière doit être immédiatement avisée. Les documents écrits, citations à comparaître émanant des autorités judiciaires ainsi que leurs décisions, etc. doivent être transmis immédiatement à Protekta.
- 2.3 L'assuré ou l'ayant droit est tenu de fournir spontanément tous les renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du cas, tels que certificats médicaux, attestations officielles de décès, rapports de police, adresses des témoins, factures originales, devis de réparation etc. Les médecins traitants doivent être déliés du secret professionnel.
- 2.4 En cas d'inobservation fautive de l'obligation d'aviser ou d'autres obligations, la Mobilière, ou, le cas échéant, Protekta peuvent réduire les prestations ou les refuser. Cette sanction n'est toutefois pas encourue s'il résulte des circonstances que la violation n'est pas fautive ou que l'exécution de l'obligation n'eût pas empêché le dommage de survenir.

I3 Comment s'effectue le traitement des litiges par Protekta?

- 3.1 Protekta cherche une solution à l'amiable et conduit les négociations pour le compte de l'assuré.
- 3.2 Si le recours à un avocat est nécessaire, ou en cas de conflit d'intérêts, vous avez le droit de choisir un avocat et de le proposer à Protekta. L'avocat doit être établi dans la circonscription judiciaire compétente. Le mandat à l'avocat est donné par Protekta. Si Protekta refuse l'avocat que vous proposez, vous avez le droit de proposer trois autres représentants, dont un doit être accepté par Protekta.
- 3.3 Si la personne assurée confie ou retire un mandat à un avocat, ouvre une action judiciaire ou dépose un recours sans l'accord préalable de Protekta, celle-ci peut refuser le remboursement de tous les frais.
- 3.4 La personne assurée délègue son avocat du secret professionnel en faveur de Protekta. Avant la conclusion d'une transaction, la personne assurée ou son avocat doit demander l'accord de Protekta.
- 3.5 Lorsque Protekta renonce à entreprendre d'autres démarches ou négociations, à engager ou poursuivre une procédure judiciaire ou administrative ou à recourir en justice parce qu'elle considère toute mesure dans ce sens comme vouée à l'échec, l'assuré est habilité à prendre les mesures qui lui semblent appropriées. Si le résultat atteint par ses propres démarches dans la cause principale est plus favorable que la proposition de règlement faite en son temps par Protekta, cette dernière prend en charge les frais de procédure.
- 3.6 En cas de divergence d'opinion quant aux chances de succès des démarches ou quant au règlement ou moyen proposé par Protekta, l'assuré a la possibilité de demander une procédure arbitrale. La procédure doit être introduite 20 jours au plus tard après réception de la décision de Protekta; l'assuré est seul responsable du respect de ce délai. Si l'assuré n'a pas engagé la procédure d'arbitrage dans ce délai, il est réputé y avoir renoncé. Chaque partie avance la moitié des frais de la procédure d'arbitrage. Les frais sont supportés par la partie qui succombe.
- 3.7 L'assuré et Protekta désignent comme arbitre un expert indépendant. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre, les dispositions pertinentes du Concordat sur l'arbitrage s'appliquent.

I4 En cas de vol

La cause, les circonstances et l'ampleur du vol doivent immédiatement être déclarées de manière détaillée par la personne assurée au poste de police le plus proche.

I5 Dispositions relatives à la protection des données

En ce qui concerne le traitement des données personnelles, la Mobilière applique les dispositions du droit suisse en matière de protection des données. La Mobilière traite les données collectées lors de l'exécution de contrats d'assurance ou du règlement des sinistres et les utilise, entre autres, pour le calcul des primes, l'examen du risque, le règlement de cas d'assurance ainsi qu'à des fins de marketing au sein du Groupe Mobilière et de suivi et de documentation de relations clients existantes et futures. Les communications téléphoniques avec notre Call-Service-Center peuvent être enregistrées, à des fins d'assurance qualité et de formation. Les données peuvent être conservées tant sur support papier que sous forme électronique. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi autorise leur suppression.

Si l'exécution du contrat ou le traitement de sinistres l'exige, la Mobilière est en droit de transmettre des données à des tiers parties prenantes à l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier à des coassureurs ou réassureurs ainsi qu'à des sociétés du Groupe Mobilière.

La Mobilière est en droit de transmettre des informations à un coassureur ou à un nouvel assureur éventuel et de requérir auprès de l'assureur précédent ou de tiers tout renseignement pertinent sur la sinistralité, plus particulièrement sur l'examen du risque et la détermination des primes. Ces renseignements peuvent également être des données personnelles sensibles ou des profils de personnalité. Cette disposition s'applique également même si le contrat n'est pas conclu.

J Dispositions contractuelles complémentaires**J1 For en cas de litiges**

En cas de litige au sujet des prétentions découlant du présent contrat d'assurance, les assurés ou les ayants droit peuvent actionner la Mobilière Suisse Société d'assurances SA ou – si le litige concerne la protection juridique – Protekta Assurance de protection juridique SA à leur domicile suisse respectif, au siège de la Mobilière Suisse Société d'assurances SA à Berne ou au siège de Protekta Assurance de protection juridique SA à Berne.

J2 Dispositions légales complémentaires

S'appliquent au surplus la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ou, dans la Principauté de Liechtenstein, la Versicherungsvertragsgesetz (VersVG), dont les dispositions impératives priment les dispositions contraires des présentes conditions générales.

K Adresses de contact

Mobi24 Call-Service-Center SA, Bundesgasse 35, 3001 Berne
En Suisse: 0800 230 231
À l'étranger: +41 (0)31 389 59 96

Protekta Assurance de protection juridique SA,
Monbijoustrasse 68, 3001 Berne
schaden@protekta.ch
Téléphone +41 (0)848 82 00 82



Assistance Stromer

Condition spéciale

Edition 01.2017

Valeur d'achat plus élevée pour le Stromer ST2S

En modification des art. D2.1, D2.3 et E2.2 des Conditions générales Assistance Stromer, édition 01.2017, les frais de réparation ou l'indemnité maximale en cas de dommage total pour le modèle Stromer ST2S sont assurés jusqu'à concurrence d'une valeur d'achat de CHF 11 000.

Une collaboration de la Mobilière avec

+STROMER-